

filiale administrative

promotions de B en A : agents constituant les viviers

1- nominations sur liste d'aptitude après avis de la CAP

seuls les effectifs des secrétaires administratifs ont été pris en compte

- nombre total : 556
- genre : 435 femmes soit 78,24% des agents éligibles
- âge moyen : 50,9 ans
- affectation :
 - DG1 : 144,
 - DG2 : 50,
 - DG3 : 45,
 - SG : 49,
 - DRAC : 229,
 - Cabinet : 9,
 - CNC : 5,
 - détachés : 24,
 - IGAC : 1.

2- nominations après examen professionnel

seuls les effectifs des secrétaires administratifs ont été pris en compte

- nombre total : 563
- genre : 440 femmes soit 78,15% des agents éligibles
- âge moyen : 50,75 ans
- affectation :
 - DG1 : 144,
 - DG2 : 52,
 - DG3 : 46,
 - SG : 51,
 - DRAC : 46,
 - Cabinet : 9,
 - CNC : 5,
 - détachés : 24,
 - IGAC : 1.

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (extrait)

Article 12

I. — Les nominations au choix sont prononcées par le ministre ou par l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur cette **liste d'aptitude** les **fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau**, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité mentionnés au premier alinéa, **ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps**. Les intéressés doivent **justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps** régi par les dispositions du [décret du 18 novembre 1994 susvisé](#) ou par celles du [décret du 19 mars 2010 susvisé](#).

[...]

II. — Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps

interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le présent décret peut avoir lieu par la **voie d'un examen professionnel** ouvert aux **fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 précité ou par celles du décret du 19 mars 2010 précité**, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins **six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B** ou de niveau équivalent.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le ministre ou l'autorité de rattachement organise chaque examen professionnel et désigne le jury.

Article 13

I. — La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I et du II de l'article 12 est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations, effectuées par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, en application du 1° et du 2° de l'article 8 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de [l'article L. 4139-2 du code de la défense](#), prononcés par ce ministre ou cette autorité. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration de l'Etat à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés, pour leur gestion, à ce ministre ou à cette autorité.

Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps, rattachés au même ministre ou à la même autorité. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

II. - La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.